COUR D'APPEL DE CONAKRY

.....

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

CINQUIEME SECTION

•••••

AFFAIRE:

La Société GLOBAL ENGINERING SERVICES (GES) SARL, rép. par son Directeur général

C/

La Société des Eaux de Guinée (SEG) S.A. rép. par son Directeur Général.

OBJET:

Paiement

DECISION

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

JUGEMENT N° 49 DU 06 AVRIL 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT: Monsieur Boubacar 3 BARRY.

JUGES CONSULAIRES: Messieurs Alpha Amadou Oury BARRY et Mohamed Bénégo CONDE.

GREFFIER: Monsieur M'Bemba CAMARA.

DEMANDERESSE : La Société GLOBAL ENGINERING SERVICE (GES) SARL, Société de droit guinéen dont le Siège Social est au quartier Bellevue, Commune de Dixinn, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour Conseil Maître Saliou DANFAKHA, Avocat à la Cour.

<u>DEFENDERESSE</u>: La Société des Eaux de Guinée SA, dont le siège Social est à Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour Conseil la SCPA-les Rivières du Sud.

DEBATS:

Le présent jugement a été débattu en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision de ce jour conformément à la loi ;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier;

Après avoir entendu:

- la demanderesse en ses prétentions, moyens et arguments ;
- néant pour la défenderesse comparante mais non concluante.

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte du 27 janvier 2022 servi par Maître Aboubacar CAMARA, huissier de justice près les Cours et Tribunaux de Conakry, la Société GLOBAL ENGINERING SERVICE (GES) SARL, a fait assigner la Société des Eaux de Guinée SA, en paiement.

Au soutien de son action, elle déclare être la créancière de la Société des Eaux de Guinée SA, d'un montant de 121.014.900 GNF.

Ladite créance, dit-elle, résulte du non-paiement de la facture N° GES-GN/67/03/2021 du 23 mars 2021.

Elle précise que la défenderesse, suivant trois (3) bons de commande N°05090, 05096 et 07408 du 21 juillet 2021 a sollicité et obtenu d'elle, la fourniture de divers matériels de travaux, moyennant paiement du montant indiqué ci-haut.

Les matériels ont été effectivement livrés suivant 3 bons de livraison à la date du 23 mars 2021, mais depuis cette livraison, malgré toutes les démarches effectuées pars elle, la Société des Eaux de Guinée SA refuse catégoriquement de s'acquitter de son obligation contractuelle.

Face à ce refus, elle s'est vu obligé de lui faire servir une mise en demeure par voie d'huissier, le 05 octobre 2021.

C'est pourquoi, elle invoque les dispositions des articles 1091 alinéa 2, 1111 alinéa 1 du code civil et 28 de l'A.U.V.E. et sollicite du tribunal de :

-constater qu'elle est créancière de la somme 121.014.900 GNF ;

En conséquence : condamner la Société des Eaux de Guinée SA à lui payer la somme de 121.014.900 GNF au principal et 100.000.000 GNF de dommages-intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

De son côté, malgré la constitution d'un avocat par la Société des Eaux de Guinée SA qui a comparu plusieurs fois à l'audience, elle n'a déposé ni conclusions ni pièces.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

1- SUR LA RECEVABILITE

L'action de la Société GLOBAL ENGINERING SERVICE (GES) SARL, représentée par son Directeur Général, étant respectueuse des exigences légales de forme et délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND 1-SUR LE PAIEMENT

La Société GLOBAL ENGINERING SERVICE (GES) SARL, sollicite du tribunal que la Société des Eaux de Guinée SA soit condamnée à lui payer la somme de 121.014.900 GNF, représentant la valeur des matériels livrés conformément à ses bons de commande.

L'article 263 alinéa 1 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général dispose : « L'acheteur est tenu de payer le prix convenu. Le prix exprimé dans le contrat est présumé convenu hors taxes ».

Il ressort de l'examen des pièces du dossier notamment les bons de commande et les bons de livraison, que la Société des Eaux de Guinée a commandé plusieurs types de matériels qui lui ont été livrés par la demanderesse.

Après la livraison, la facture lui a été déposée avec tous les détails nécessaires qui indiquent la qualité, la quantité ainsi que le prix des matériels.

La Société des Eaux de Guinée SA a reçu ladite facture avec accusée de réception sans faire aucune réserve sur le prix de la vente.

Suite au non-paiement de la facture par la SEG, une mise en demeure de payer lui a été servie par les soins d'un huissier dont la réponse est " je transmettrai cet acte au service juridique pour la réponse".

Il est constant, au vu des pièces versées au dossier de la procédure notamment les bons de commande, les bons de livraison, la facture et l'exploit de mise en demeure de payer, que la Société des Eaux de Guinée SA doit, la somme de 121.014.900 GNF à la demanderesse.

Malgré le fait que la défenderesse a constitué avocat qui a sollicité et obtenu plusieurs renvois à l'audience pour ses répliques, puis une demande de rabattement qui lui a été accordé, elle n'a déposé ni conclusions ni pièces qui justifient le paiement du montant réclamé.

De ce qui précède et en application des dispositions de l'article suscité, il convient de condamner la Société des Eaux de Guinée SA à payer, à la Société GLOBAL ENGINERING SERVICE (GES) SARL, la somme de 121.014.900 GNF, représentant la valeur des matériels livrés.

2-SUR LES DOMMAGES -INTERETS

La Société GLOBAL ENGINERING SERVICE (GES) SARL sollicite du tribunal de condamner la Société des Eaux de Guinée SA à lui payer la somme de 100.000.000 GNF pour toutes causes de préjudices confondus.

L'article 291 alinéa 1 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général dispose : « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux d'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause ».

Il ressort des pièces de la procédure que la défenderesse n'a pas payé le montant de la facture qui lui a été déposée depuis le 24/03/2021, suite à la livraison des matériels commandés par elle.

Par acte d'huissier en date du 05 octobre 2021, la Société des Eaux de Guinée SA a été mise en demeure de payer le montant dû à la demanderesse, mais elle ne s'est pas exécutée.

Cette mise en demeure lui a donné un délai suffisamment raisonnable pour s'exécuter mais en vain.

La demande ainsi formulée est fondée, en ce que ce retard de paiement a, indubitablement, généré des manques à gagner au détriment de la demanderesse.

Dès lors, il y a lieu de ramener le montant sollicité à une proportion raisonnable et condamner la Société des Eaux de Guinée SA, à payer la somme de 30.000.000 GNF au profit de la Société GLOBAL ENGINERING SERVICE (GES) SARL, à titre de dommages et intérêts.

3-SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant recours.

Depuis le 23/03/2021, la Société GLOBAL ENGINERING SERVICE (GES) SARL a livré les matériels conformément aux bons de commande de la S.E.G.

Ce refus de paiement par la défenderesse, joue financièrement sur les activités commerciales de la demanderesse.

Il y a urgence qu'elle recouvre son dû pour pouvoir continuer à exercer ses activités commerciales.

Par conséquent, pour permettre à la demanderesse de se faire payer au plutôt que possible, il convient d'ordonner l'exécution provisoire au quart du montant des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées nonobstant tous recours ce, en application des dispositions des articles 572 et suivants du code de procédure civile, économique et administrative.

4-SUR LES DEPENS

La Société des Eaux de Guinée SA ayant perdu le procès, elle mérite d'être condamnée aux dépens conformément à l'article 741 du C.P.C.E.A.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme:

Reçoit l'action de la Société GLOBAL ENGINERING SERVICE (GES) SARL, représentée par son Directeur Général.

Au fond:

La déclare bien fondée;

Constate la non-exécution des obligations contractuelles par la Société des Eaux de Guinée.

En conséquence :

Condamne la Société des Eaux de Guinée SA à payer à la Société GLOBAL ENGINERING SERVICE (GES) SARL, les sommes de 121.014.900 GNF, représentant la valeur des matériels livrés et de 30.000.000 GNF de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision au quart du montant des condamnations pécuniaires, nonobstant tous recours ;

Met les dépens à la charge de la défenderesse.

Le tout en application des dispositions des articles 263 alinéa 1, 291 alinéa 1 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général, 572 et suivants et 741 du code de procédure civile, économique et administrative.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le greffier.

Le Président

Le Greffier